

Original: Arabe

**RESOLUTIONS  
SUR  
LES COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES,  
ADOPTÉES PAR  
LA 37<sup>ÈME</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*(SESSION DE LA VISION PARTAGÉE D'UN MONDE ISLAMIQUE PLUS SÛR  
ET PLUS PROSPÈRE)*

**DOUCHANBE, REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN**

**4-6 JOUMADA ATTANI 1431  
(18-20 MAI 2010)**

N°	Sujet	Page
1	Résolution n° 1/37-MM sur la sauvegarde des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres	1
2	Résolution n° 2/37-MM sur la question des musulmans du sud des philippines.	5
3	Résolution n° 3/37-MM sur la situation de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce.	8
4	Résolution n° 4/37-MM sur la communauté musulmane de Myanmar.	10

**RESOLUTION N° 1/37-MM**  
**SUR**  
**LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTES**  
**ET SOCIETES MUSULMANES DANS LES ETATS NON MEMBRES**

*La 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jouamadul thani 1431 H (18 - 20 mai 2010) ;*

**Rappelant** la résolution n° 1/36-MM adoptée par la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, ainsi que toutes les résolutions pertinentes des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et au Sommet ;

**Rappelant** que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI représentent -de par leur nombre- le tiers de la Oummah islamique ;

**Rappelant** également les principes de la Charte de l'OCI et ses objectifs ainsi que les résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques au Sommet et au niveau des ministres des Affaires étrangères, les conventions internationales et autres instruments et déclarations, surtout ceux qui réclament le respect des droits civiques politiques, socioculturels, économiques et religieux de l'homme ;

**Rappelant** également la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion et la croyance ;

**Ayant pris note** du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et minorités musulmanes (document No. OIC/CFM-37/2010/MM/SG.REP.),

1. **REITERE** son engagement envers les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI pour leur apporter l'assistance et contribuer à la résolution de leurs problèmes dans le cadre du respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats où elles vivent et en coopération avec les gouvernements de ces derniers.
2. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres ; **REPROUVE** les problèmes dont elles souffrent du fait de la discrimination et de la répression. **INSISTE** sur la nécessité de la coopération et de la coordination permanentes entre les Etats membres en vue de sauvegarder les droits religieux, culturels, civiques, politiques et socioéconomiques des communautés et minorités musulmanes ainsi que leur identité et leur patrimoine islamiques.
3. **AFFIRME** que la préservation des droits et identités des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres relèvent de la responsabilité des gouvernements de ces Etats et ce sur la base du respect des principes du droit international.
4. **SALUE** les efforts déployés par le Secrétaire général pour soutenir les causes des communautés musulmanes dans les Etats non membres et l'exhorte à poursuivre ses efforts dans ce sens en application des résolutions pertinentes des conférences

ministérielles et ce, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats où elles vivent et conformément au droit international de façon générale, aux convections internationales et aux résolutions pertinentes des sommets et conférences ministérielles.

5. **DEMANDE** à nouveau au Secrétariat général de poursuivre les contacts avec les gouvernements des Etats dans lesquels se trouvent les communautés et minorités musulmanes en vue de les informer des résolutions adoptées par l'Organisation à cet égard et de s'enquérir des problèmes de ces communautés et minorités et d'en définir les besoins tout en accordant la priorité aux contacts avec les gouvernements des Etats non membres où les communautés et minorités musulmanes s'exposent à de graves problèmes. **DEMANDE** aux Etats membres ayant des relations étroites avec ces pays d'user de ces relations pour soutenir les efforts du Secrétaire général. **DEMANDE** également au Secrétariat général de coopérer avec les Etats membres afin de porter cette question importante des minorités musulmanes à l'attention des Nations Unies et de ses organes subsidiaires et affiliés, entre autres, le conseil des droits de l'Homme.
6. **INVITE** les Etats membres et les institutions islamiques et particulièrement les affiliées et spécialisées de l'OCI y compris la Banque islamique de développement et l'ISESCO ainsi que les organisations et les institutions islamiques non gouvernementales, en coordination avec le Secrétariat général, à accorder davantage une assistance accrue aux communautés et minorités musulmanes.
7. **REAFFIRME** que l'enseignement est un droit naturel pour tous les membres de la communauté, sans nulle discrimination, comme le stipulent l'ensemble des accords et des traités internationaux pertinents. **INVITE** les Etats membres à fournir toutes les formes d'assistance de nature à renforcer le système éducatif, y compris l'envoi des bourses d'études dans des écoles et universités, **invite** également les organisations islamiques non gouvernementales et les institutions de la société civile à contribuer dans ce domaine, en coordination avec les Etats concernés..
8. **REITERE** son appel lancé au Secrétariat général pour qu'il poursuive ses contacts avec les communautés musulmanes en Afrique, conformément aux projet de résolutions ministérielles et à entreprendre, le plus tôt possibles, des visites en Angola, en Afrique du Sud, en Namibie, au Malawi, en Tanzanie, en Ethiopie, au Kenya et à Madagascar, pour identifier leurs besoins, se rendre compte de leur situation. **INVITE** le Secrétariat général à poursuivre l'organisation des symposiums et des conférences dans les pays où vivent des minorités musulmanes, en vue d'identifier leurs besoins et leurs problèmes, de promouvoir et de renforcer les liens entre elles et les Etats membres de l'OCI.
9. **INVITE** les Etats membres et les organisations islamiques spécialisées à accorder une assistance et une protection accrues aux communautés musulmanes en Afrique, en particulier dans les pays les moins développés, en vue d'aplanir les difficultés majeures qui compromettent leur développement et leur progrès.
10. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la montée de l'activisme contre les musulmans en Inde perpétré par des extrémistes hindous et visant à construire un temple hindou sur les ruines de la mosquée historique de Babri ; **exprime** son inquiétude par le fait que les autorités tardent sans raison, à situer les responsabilités

dans la destruction de la mosquée de Babri, et **appelle** le gouvernement indien à assurer la reconstruction de la Mosquée de Babri sur son site original.

11. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la détérioration des conditions des musulmans en Inde et **exhorte** le gouvernement indien à prendre des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin à la violence contre les musulmans ; **NOTE avec préoccupation** de la détresse des victimes des émeutes de Gujrât, **condamne** le climat de peur dans lequel ces victimes sont constamment obligés de vivre et **exige** que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai ; **Invite** le Secrétariat général à soumettre un rapport sur la situation des musulmans en Inde au prochain Conseil des ministres des Affaires Etrangères.
12. **DEMANDE** au Secrétariat général de suivre la situation des musulmans en Inde et de continuer à recueillir des informations sur les problèmes et les défis auxquels ils sont confrontés aux plans politique, économique et social afin de leur apporter l'aide nécessaire et d'en faire rapport au prochain Conseil ministériel.
13. **EXHORTE** également le gouvernement de l'Inde à prendre des mesures pour améliorer les conditions économiques des musulmans en Inde, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la commission Sachar.
14. **SALUE** l'invitation adressée au Secrétaire général pour effectuer une visite officielle en République Populaire de Chine en vue de promouvoir les relations entre l'OCI et la République populaire de Chine et de s'enquérir de la situation des musulmans, exhorte les Etats membres à soutenir les efforts déployés par le Secrétaire général dans ce domaine.
15. **EXPRIME** sa satisfaction des résultats positifs de la visite effectuée du 17 au 21 août 2009, en République populaire de Chine par une délégation de l'OCI; et **Renouvelle** sa volonté d'approfondir les relations entre le monde islamique et la République Populaire de Chine.
16. **SALUE** les contacts et pourparlers entrepris par le Secrétaire général avec les représentants du gouvernement de Thaïlande au cours desquels a été examiné le plan du gouvernement pour un règlement pacifique dans la province du sud. Se félicite des nouvelles orientations du gouvernement accordant la priorité absolue à la recherche d'une solution pacifique à ce problème. Affirme que les éléments clés pour la réalisation d'un règlement réussi doivent comporter la reconnaissance de la spécificité culturelle des populations en leur assurant la justice et le respect de leurs us et coutumes, tout en œuvrant pour la réalisation du développement économique et social de la région.
17. **AFFIRME** que ces objectifs pourraient être atteints à travers un processus qui impliquera les représentants des musulmans au sud de la Thaïlande et toutes les parties concernées. Un tel plan doit être assorti d'un programme de réconciliation nationale.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec le gouvernement du Royaume de Thaïlande pour développer les relations bilatérales et exhorte le gouvernement à faire en sorte que son plan pour l'amélioration des conditions des musulmans du sud de Thaïlande comporte la satisfaction de leurs aspirations

légitimes et ce, afin de mettre en œuvre le plan gouvernemental visant à solutionner à la racine le problème comme mentionné dans le communiqué de presse conjoint publié à la fin de la visite du Secrétaire général en Thaïlande le 1<sup>er</sup> mai 2007. Appelle les Etats membres qui ont des relations étroites avec la Thaïlande à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard.

19. **DECIDE** de différer l'examen du projet de résolution sur la situation des musulmans du sud de la Thaïlande jusqu'à la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, afin de laisser suffisamment de temps pour les démarches et les contacts entre le Secrétaire général et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.
20. **APPELLE** les éminentes personnalités musulmanes et toutes les parties impliquées dans les consultations avec le gouvernement thaïlandais à élaborer une plateforme coordonnée pour compléter les efforts visant à instaurer la paix et la sécurité au Sud de la Thaïlande.
21. **SALUE** la proposition du Secrétaire général d'organiser un atelier de travail sur le règlement du conflit au sud de Thaïlande en consultation avec le gouvernement thaïlandais et d'envisager des modèles similaires de règlement ayant réussi dans d'autres régions du monde tout en recherchant les procédés permettant d'en tirer profit.
22. **SALUE** la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial, en la personne de l'ambassadeur Sayed Qassem Al-Masri, pour le dialogue avec le gouvernement Thaïlandais.
23. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits de la Communauté musulmane turque en Bulgarie et de la sauvegarde des biens appartenant aux Waqfs islamiques dans ce pays et **Invite** les musulmans bulgares à conjuguer leurs efforts et à renforcer le bureau du grand Mufti au service de leur communauté.
24. **APPELLE** les communautés musulmanes en occident à faire preuve de modération, prônée par la religion islamique noble qui concorde avec l'ouverture sur les réalisations scientifiques et technologique, et les invitent à repousser le fanatisme et à lutter contre l'intolérance qui conduit à des susceptibilités injustifiées.
25. **EXHORTE** les organisations et institutions islamiques affiliées et spécialisées de l'OCI et les autres institutions islamiques à apporter davantage d'assistance aux communautés musulmanes en Amérique Latine et de fournir des livres islamiques écrits dans leurs langues locales aux enfants et jeunes.
26. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 2/37-MM  
SUR  
LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES**

*La 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jouamadul thani 1431 H (18 - 20 mai 2010) ;*

**Prenant note** des résolutions pertinentes de l'OCI et des recommandations pertinentes du Comité pour la Paix au Sud des Philippines, chargé de la question des musulmans du Sud des Philippines;

**Rappelant** l'Accord de Tripoli signé le 23 décembre 1976 sous les auspices de l'OCI, entre le Gouvernement des Philippines et le Front de Libération National Moro (FNLN), que les parties signataires ont convenu de considérer comme étant la base d'une solution politique permanente, juste et globale à la question des musulmans du sud des Philippines, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines ;

**Saluant** le rôle joué par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste, sous l'égide clairvoyante de S.E. le Colonel Mouammar Kadhafi, dans la réalisation de l'Accord de Tripoli de 1976 et pour avoir abrité le premier tour des pourparlers préliminaires à Tripoli les 3 et 4 octobre 1992 ainsi que la conférence de l'Unité et de la solidarité des dirigeants du MNLF le 6 avril 2003 ;

**Saluant également** le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie pour promouvoir le processus de paix ayant abouti à la signature, le 2 septembre 1996, de l'accord de paix final, et **exprimant** sa satisfaction des efforts déployés à cette fin par le comité de l'OCI pour la paix ;

**Rappelant** que, conformément aux deux mémorandums d'accord, avec lesquels le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de Libération National Moro ont parachevé deux tours de pourparlers préliminaires tenus successivement à Tripoli, (Grande Jamahiriya arabe libyenne), les 3 et 4 octobre 1992, et à Cipanas, (Java occidentale, en République d'Indonésie), du 14 au 16 avril 1993, les deux parties sont convenues d'entamer des négociations officielles de paix, pour la mise en œuvre complète, dans l'esprit et la lettre, de l'accord de Tripoli de 1976 ;

**Rappelant en outre** les résultats des quatre tours de pourparlers de paix officiels tenus à Djakarta, Indonésie, entre le Gouvernement philippin et le Front National de Libération Moro, y compris les mécanismes subsidiaires, grâce aux facilités procurées par le comité de l'OCI pour la paix ;

**Prenant note** que les acquis de l'accord de paix signé entre le Gouvernement des Philippines et le Front National de Libération Moro et de la coopération entre eux devraient se généraliser et maximiser en vue de promouvoir la paix et le développement global du peuple de Bangsamoro ;

**Saluant également** le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie en sa qualité de Président du Comité de l'OCI pour la paix au Sud des Philippines ; ainsi que les

efforts déployés par tous les membres de ce Comité et par le Secrétaire Général en vue de faciliter le processus de paix et d'aider le Gouvernement des Philippines et le MNLF à formuler des propositions communes pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix de 1996 ;

**Rendant hommage** au Serviteur des deux saintes Mosquées, le Roi Abdallah Ibn Abdelaziz, du Royaume d'Arabie Saoudite, au frère le colonel Mouammar Kadhafi, Guide de la révolution du 1<sup>er</sup> septembre en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et à S.E. le Secrétaire général, pour les efforts qu'ils ont déployés et qui ont conduit à la libération du Professeur Nour Missuari, Président du Front National de Libération Moro et au renforcement des efforts de paix au Sud des Philippines; appréciant également la réaction positive de S.E. Madame Gloria Oroyo, présidente de la République des Philippines, à ces efforts ;

**Saluant** le rôle joué par la Fondation mondiale Kadhafi pour les associations caritatives et le développement à travers son président M. Seyf Al-Islam Kadhafi, notamment pour la visite qu'il a bien voulu effectuer personnellement en décembre 2007 et celle effectuée par une délégation de sa fondation en avril 2008 ;

**Réaffirmant** la résolution n° 2/10-MM (IS) sur la cause de la communauté musulmane du sud des Philippines, adoptée à la 10<sup>ème</sup> session de la conférence islamique au sommet, tenue à Putrajaya, en Malaisie, les 20 et 21 chaabane 1424 H (16-17 octobre 2003), et la résolution n° 2/11-MM (IS) adoptée à la 11<sup>ème</sup> session de la conférence islamique au Sommet ;

**Réaffirmant** la résolution n° 2/34-MM sur la question des musulmans du sud des Philippines adoptée à la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, Pakistan du 15 au 17 mai 2007, ainsi que toutes les autres résolutions ministérielles précédentes adoptées à cet effet;

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (OIC/CFM-37/2010/MM/SG.REP.2) :

1. **REITERE** son appui à « l'Accord de paix » entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de Libération Moro, paraphé le 30 août 1996 à Jakarta et officiellement signé le 2 septembre 1996 à Manille ;
2. **LANCE** un appel au Gouvernement de la République des Philippines et au Front National de Libération Moro pour qu'ils veillent à préserver les acquis découlant de la signature de l'Accord de paix ; **ENCOURAGE** les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue de trouver de solutions à leurs différends pour assurer la mise en œuvre complète de l'Accord de paix de 1996 ; **APPELLE** également à la cessation de toutes les opérations militaires au Sud des Philippines pour permettre aux organismes de secours d'y évaluer le volume des aides nécessaires aux populations.
3. **RENOUVELLE** le mandat donné au Comité de l'OCI pour la paix au sud des Philippines et au Secrétaire Général de poursuivre les contacts nécessaires avec le Gouvernement philippin et le MNLF, en vue de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix de 1996.
4. **SE FELICITE** des avancées accomplies aux différends rounds de la réunion tripartite – entre l'Organisation de la Conférence islamique, le gouvernement des Philippines et



le Front national de Libération Moro - consacrée à la garantie de la mise en œuvre de l'Accord de paix définitif et invite les parties à œuvrer ensemble pour parachever les travaux de la commission juridique conjointe, notamment en ce qui concerne les questions litigieuses, et de rechercher les moyens de parvenir au règlement des problèmes en suspens qui entravent la mise en œuvre complète de l'Accord de paix de 1996.

5. **SALUE** le mémorandum d'entente signé par les parties à Tripoli, en Libye, le 20 avril 2010, comme étant un pas dans la bonne voie.
6. **INVITE** le Secrétaire général à tenir une nouvelle session de la réunion tripartite, réunissant le Gouvernement de la République des Philippines, le Front de libération nationale MORO et l'Organisation de la conférence islamique pour passer en revue ce qui a été réalisé par la Commission juridique conjointe et pour aplanir les difficultés qui entravent la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix.
7. **REGRETTE** que le mémorandum d'entente sur le domaine ancestral (MOA-AD) déjà paraphé par le gouvernement philippin (GRP) et le Front islamique de libération (MILF), le 5 août 2008 en Malaisie, ne soit pas signé.
8. **SALUE** la reprise des négociations entre le gouvernement des Philippines et le Front islamique (MILF) et l'accord sur la constitution d'un groupe de contact international auquel ont été invités à adhérer la Turquie, le Royaume d'Arabie Saoudite, le Royaume Uni et le Japon. Exhorte les deux parties à poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'elles parviennent à un Accord de paix portant sur toute les questions en vue d'instaurer la stabilité et la paix au sud des Philippines.
9. **EXHORTE** le Front National de Libération Moro et le Front islamique de Libération (MILF) à unifier leurs rangs et à conjuguer leurs efforts afin d'œuvrer ensemble pour la paix et le développement du peuple de Bangsamoro. **Prends note** du contenu du rapport additionnel du Secrétaire général sur la réunion tenue entre les deux fronts ; **salue** leur accord de principe sur l'établissement d'un mécanisme de consultation et de coordination ente eux ; **et remercie** le Secrétaire général pour ses efforts fructueux dans ce cadre.
10. **DEMANDE** au Gouvernement philippin de régler sans délais les graves problèmes d'environnement signalés autour du lac Lanao, résultant de la négligence des critères environnementaux lors de la construction des stations hydroélectriques, qui a eu de graves répercussions sur la situation sanitaire, économique et sociale de la population.
11. **EXHORTE** les Etats membres, les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, ainsi que les organisations caritatives islamiques des Etats membres à augmenter le volume de leur aide médicale, humanitaire, économique, financière et technique au Sud des Philippines, afin d'accélérer son développement économique et social. Et exhorte le gouvernement philippin à accepter la demande du Secrétariat général d'accueillir une délégation commune, composée de la BID et d'organisations islamiques non gouvernementales souhaitant apporter leur concours, pour évaluer le volume des aides nécessaires.

12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 3/37-MM  
SUR  
LA SITUATION DE LA MINORITE MUSULMANE TURQUE  
DE THRACE OCCIDENTALE, EN GRECE**

*La 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jouamadul thani 1431 H (18 - 20 mai 2010) ;*

**Rappelant** la résolution 3/36-MM sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, en Grèce ;

**Réaffirmant** son engagement vis-à-vis des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI ;

**Considérant** que les musulmans vivant en Grèce en général et la communauté musulmane turque de Thrace occidentale en particulier font partie intégrante du monde musulman ;

**Rappelant** les principes et objectifs de la charte de l'OCI, les résolutions adoptées par les conférences islamiques au sommet, les conférences des ministres des Affaires étrangères ainsi que les conventions, déclarations et accords internationaux appelant au respect des droits de l'homme, notamment les droits politiques, sociaux, culturels et économiques et la liberté du culte, et plus particulièrement le traité de Lausanne garantissant les droits de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale, y compris son droit à utiliser sa langue turque, à pratiquer ses rites religieux et à élire librement ses représentants dans tous les domaines ;

**Rappelant** également la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

**Rappelant** que les libertés et droits fondamentaux de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale sont définis et protégés par des traités et accords multilatéraux et bilatéraux auxquels la Grèce est partie ;

**Ayant pris note** du rapport du Secrétaire général sur la question de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, en Grèce (N° OIC/CFM-37/2010/MM/SG. REPS);

1. **INVITE** de nouveau la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour faire respecter les droits et l'identité de la communauté Turque Musulmane de Thrace occidentale, conformément aux accords bilatéraux et internationaux.
2. **DEMANDE** à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotini en tant que muftis officiels.
3. **INVITE** la Grèce à prendre les mesures qui s'imposent pour autoriser l'élection par la communauté musulmane turque des conseils de gestion des waqfs, afin d'en garantir l'autonomie, de permettre aux muftis élus de superviser les biens awqaf, de mettre fin à l'expropriation de ces biens et aux lourdes taxations qui leur sont appliquées et

de faire, en concertation avec les représentants de cette communauté, les amendements nécessaires aux législations pertinentes.

4. **EXPRIME** son regret quant à la mesure prise par la Grèce en l'occurrence la nomination de 240 Imams par un comité de fonctionnaires orthodoxes gouvernementaux, malgré la réaction de la communauté turque musulmane et exhorte la Grèce à abroger la loi concernant cette situation.
5. **REGRETTE** l'embargo imposé par la Cour suprême de Grèce sur les activités de la plus vieille organisation non gouvernementale de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, à savoir « l'Union turque de Xanthi » et **DEMANDE** à la Grèce d'appliquer les trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur les Organisations non gouvernementales de la communauté musulmane turque et qui lèvent l'embargo discriminatoire sur leurs activités décidée par la cour suprême grecque, sous le fallacieux prétexte que leur appellation comporterait des vocables tels que « turc » et « minorité ».
6. **EXHORTE** la Grèce à rétablir les droits de citoyenneté des dizaines de milliers de membres de la communauté turque musulmane qui avaient été déchus de leur nationalité en vertu de l'alinéa - aujourd'hui abrogé - de l'article 19 du code grec de la nationalité n°3370/1955.
7. **INVITE** la Grèce à mener des consultations avec les représentants de la minorité turque musulmane au sujet du nouveau plan grec pour la restructuration administrative des régions afin de ne pas compromettre davantage la représentation politique équitable des musulmans en Thrace occidentale.
8. **INVITE** la Grèce à prendre les mesures nécessaires et urgentes qui s'imposent, en consultations avec la minorité turque musulmane, pour résoudre les problèmes éducatifs de cette minorité qui sont directement liés au développement socio-économique de la région où elle vit.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de dépêcher une mission d'enquête pour s'assurer du bien-fondé des rapports faisant état d'actes de vandalisme et de profanation de mosquées et de cimetières musulmans en Thrace occidentale et d'en faire rapport à la 38<sup>ème</sup> session du CMAE.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 4/37-MM**  
**SUR**  
**LA MINORITE MUSULMANE DU MYANMAR**

*La 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session de la Vision Partagée d'un Monde Islamique Plus sûr et Plus Prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jouamadul thani 1431 H (18 - 20 mai 2010) ;*

**Rappelant** sa résolution 4/11-MM-(IS) prise à sa 11<sup>ème</sup> session en mars 2008, à Dakar, République du Sénégal et la résolution 4/36-MM adoptée par la 36<sup>ème</sup> Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

**Ayant pris note** du rapport du Secrétaire général sur la situation de la communauté musulmane à Myanmar (OIC/CFM-37/2010/MM/SG.REPS);

1. **DEMANDE** au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à l'expulsion et à l'exil forcé des Musulmans d'Arakan et à ses tentatives visant à anéantir leur culture et leur identité islamiques ; et **EXHORTE** les autorités gouvernementales à tenir compte des dispositions du Droit international relatives aux droits de l'homme.
2. **INVITE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts auprès de la communauté internationale et de l'ONU pour garantir le droit au retour de tous les réfugiés chassés de leurs foyers, notamment les Musulmans d'Arakan.
3. **EXPRIME** sa préoccupation devant la situation des dizaines de milliers de Musulmans *Rohanjias* privés de leurs droits de citoyenneté et demande au Secrétaire général et aux Etats entretenant des liens étroits avec le gouvernement du Myanmar, d'intensifier leurs démarches en vue d'obtenir la reconnaissance des Rohanjias en tant que minorité ethnique du Myanmar, de mettre fin à toutes les formes de violence, de déportation et d'atteinte aux droits humains à leur encontre et de lever toutes les restrictions à leur liberté de circulation, d'enseignement et d'accès à la propriété.
4. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'assurer la coordination entre les organisations communautaires des Musulmans Rohanjias dans le cadre d'un conseil de coordination unique, et l'invite à persévérer dans ces efforts en vue du recouvrement de leurs droits.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre contact avec le gouvernement du Myanmar pour y dépêcher une mission de l'OCI pour s'enquérir de la situation des Musulmans dans ce pays, convaincre le gouvernement de Myanmar de créer des conditions qui permettront aux musulmans d'Arakan de retourner chez eux et présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du CMAE.
6. **INVITE** les Etats membres de continuer à accorder toutes les formes de soutien et d'assistance possibles aux Musulmans du Myanmar et à ceux d'entre eux qui sont réfugiés à l'étranger.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.